



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des personnes

Question écrite n° 1235

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur les difficultés, pour les marchands ambulants français, d'exercer leurs activités en dehors des frontières nationales dans les pays membres de la CEE. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier l'inégalité de traitement entre les membres de la Communauté européenne.

Texte de la réponse

Les activités économiques exercées de façon ambulante sont régies au niveau communautaire par la directive 75/369/CEE du 16 juin 1975. Celle-ci cherche à faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour éviter, notamment, une gêne anormale pour les ressortissants des États ou l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition. Les mesures de la directive consistent, notamment, à admettre, comme condition suffisante pour l'accès à ces activités dans les États membres connaissant une réglementation, l'exercice effectif de l'activité en question dans le pays de provenance pendant une période raisonnable afin de garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux. Par ailleurs, quand un État membre exige de ses ressortissants certaines garanties (honorabilité ou absence de faillite) pour pouvoir accéder à ces activités, ces éléments sont également requis pour les ressortissants d'autres États membres, mais les preuves à apporter reposent sur un système d'équivalence pour éviter qu'elles ne soient des obstacles à l'exercice de ces activités. Ce souci de respecter les réglementations dans les pays où elle existe ne doit en aucun cas conduire à entraver la circulation et l'établissement des commerçants ambulants dans la Communauté. En effet, en plus de son importance économique, le commerce ambulancier a une fonction sociale non négligeable en ce qu'il concourt au maintien d'un certain dynamisme urbain, notamment dans les petites villes. Il convient de rappeler que la directive de 1975 prévoit des dispositions transitoires qui cesseront quand la coordination des conditions d'accès aux activités de commerce ambulancier ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres auront été réalisées. Par ailleurs, si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas précis d'un professionnel français rencontrant des difficultés dans l'exercice de son activité, le Gouvernement reste, bien sûr, disposé à l'examiner avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1235

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1410

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2837